

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1913

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée
d'examiner le Projet de Loi interdisant le com-
merce de la coque du Levant.

(Voir les n^{os} 94 et 108, session de 1912-1913, de la Chambre
des Représentants.)

Présents : MM. VERCRUYSE, GEORGES, Président-Rapporteur; le Baron
D'HUART, COLLEAUX, COOLS, NAETS.

MESSIEURS,

L'on a reconnu l'inefficacité, en ce qui concerne la coque du Levant, des dispositions légales qui punissent de peines sévères l'emploi de substances pour capturer du poisson en grande quantité dans les cours d'eau et les étangs. La constatation de l'infraction et la preuve de la culpabilité sont particulièrement difficiles.

Il convient de recourir à un moyen plus radical : l'interdiction du commerce en détail de cette substance ; elle s'applique aux quantités inférieures à 50 kilogrammes. C'est le régime que tend à instaurer le Projet de Loi dont le Sénat est saisi.

Quant au principe actif de la coque du Levant, la picrotoxine, et à ses autres préparations pharmaceutiques, les pharmaciens ne pourront les débiter que sur prescription médicale.

Les autres dispositions du Projet de Loi règlent le taux des peines, les juridictions compétentes, la recherche et la constatation des infractions, la saisie des produits prohibés.

Il importe de combattre énergiquement l'abus signalé, qui dépeuple les rivières et livre à la consommation du poisson nuisible à la santé.

La Chambre, sur le rapport de la Commission spéciale instituée pour l'examen du Projet de Loi, a adopté à l'unanimité le texte qui vous est soumis.

Votre Commission est d'accord pour s'y rallier.

Le Président-Rapporteur,
G. VERCRUYSE.